

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUPERMARCHES MATCH LOMME DELIVRANCE

Plate forme multimodale de LOMME-SEQUEDI
19 Avenue de la Rotonde
59160 Lille

Références : -
Code AIOT : 0007003462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement SUPERMARCHES MATCH LOMME DELIVRANCE implanté Plate forme multimodale de LOMME-SEQUEDIN 19 Avenue de la Rotonde 59000 Lille. L'inspection a été annoncée le 23/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite est de faire le point sur :

- les suites données à la visite d'inspection d'avril 2025 ;
- les dossiers de porter à connaissance déposés auprès de M. le préfet du Nord et les demandes de compléments attendus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPERMARCHES MATCH LOMME DELIVRANCE
- Plate forme multimodale de LOMME-SEQUEDIN 19 Avenue de la Rotonde 59000 Lille
- Code AIOT : 0007003462
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Supermarchés MATCH exploite une chaîne de supermarchés sur le Nord-Est de la France. Elle compte 114 magasins et 4 entrepôts régionaux.

L'entrepôt de Lomme-délivrance stocke des produits commercialisés dans les magasins de l'enseigne.

Le site de 70 957 m² est implanté sur la plate-forme multimodale de Lomme et dispose d'environ 33 000 m² d'entrepôt en rez-de-chaussée répartis en 6 cellules de stockage et les locaux techniques y attenants.

La société SUPERMARCHES MATCH est une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 2 novembre 2004, un entrepôt soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique n°1510 (entrepôt couvert) et à déclaration pour les rubriques n°1412 (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés), n°2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs), n°2910 (installations de combustion) et n°2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) de la nomenclature des ICPE.

L'établissement est également soumis aux prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 25/06/2007 encadrant notamment l'exploitation d'un atelier de charge d'accumulateurs et du 30/06/2014 relatif aux stockages d'aérosols.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection et notamment la visite terrain ont permis de faire le point sur les porters à connaissance (PAC) du site:

- PAC toiture et rectification de cantonnements ;
- PAC extension de bureaux dans l'entrepôt.

Le PAC toiture et rectification de cantonnements fait état de 2 demandes d'aménagement :

- **Demande d'aménagement à l'arrêté préfectoral du 02/11/2004 (art 31.2.3) et à l'AMPG du 29/05/00 (art. 2.4.1) relatif aux installations à déclaration au titre de la 2925;**

Ces 2 arrêtés mentionnent que les locaux de charge présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimal suivantes:

- murs CF REI 120 ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme REI 120 (l'AMPG lui indique pare flamme 30min).

L'exploitant indique que les locaux de charge sont séparés de l'entrepôt et des autres locaux par des murs et portes REI 120. En revanche, ces locaux ne disposent pas de parois donnant vers l'extérieur REI 120 (seul un soubassement en béton de 1m est existant). Ces éléments ont été constatés lors de la visite terrain.

De la même façon, il n'y a pas de couverture incombustible mais une toiture BRoof(t3) identique à celle de l'entrepôt.

Relativement aux locaux de charge, l'exploitant déclare que :

- la distance des locaux par rapport aux matières stockées dans l'entrepôt est supérieure à 10 m, réduisant le risque de propagation ;
- la distance aux limites de propriété est supérieure à 20 m réduisant le risque d'effet à l'extérieur du site en cas d'accident dans un des locaux de charge ;
- le nombre de personnes présentes dans l'atelier est limité.

Sur les moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant indique que :

- les locaux sont dotés de RIA et d'extincteurs ;
- il y a un système d'extinction automatique dans les locaux de charge (et dans l'entrepôt) ;
- la présence d'un réseau de poteaux incendies alimenté par le réseau privé ;

- que les locaux sont équipés d'une détection d'hydrogène.

A ce titre, l'exploitant sollicite une demande d'aménagement à l'article 31.2.3 de l'Arrêté Préfectoral du 2/11/2004 ainsi qu'à l'article 2.4.1 de l'arrêté du 29/05/2000 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925 (quant aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales des locaux à risque).

Avis de l'Inspection: bien qu'il y ait une absence de stockage et peu de matières combustibles dans les locaux de charge, il convient d'évaluer que le risque incendie ne causera pas de risques supplémentaires.

- Demande d'aménagement à l'AMPG du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

L'article 2.11 de l'AMPG indique que "les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.". Or, la chaufferie présente sur site comporte un seul accès. Du fait de la configuration de la chaufferie, entre le local TGBT, les bureaux/locaux sociaux et la cellule 3 de l'entrepôt, l'unique porte ne permet pas d'évacuer dans deux directions opposées.

L'exploitant argumente que ce local présente des dimensions réduites, avec une surface de 35 m² et que la distance à parcourir sera donc restreinte, permettant une évacuation rapide du local. De plus, ce local est fréquenté uniquement par du personnel d'entretien, connaissant les lieux et sur des périodes ponctuelles.

A ce titre, l'exploitant sollicite une demande d'aménagement à l'article 2.11 de l'AMPG.

La visite terrain a permis de corroborer les éléments portés à la connaissance de l'Inspection.

Concernant le PAC "extension de bureaux" : lors de la visite terrain, l'Inspection a pu constater que les modifications apportées sont suffisamment décrites au sein du PAC. L'arrêté ministériel du 11/04/2017 est respecté. Néanmoins la justification des degrés coupe feu est demandée.

Au travers des échanges menés lors de la visite, **l'Inspection demande les compléments suivants auprès de l'exploitant:**

- une version non scannée et en couleur du PAC "toiture et rectification cantonnements", celle transmise ne permettant pas d'apprécier les plans ainsi que les zones d'effets thermiques ;
- la dernière modélisation Flumilog permettant de définir les zones d'effets thermiques. Seule une capture d'écran de la simulation, en noir et blanc, est fournie au dossier. Par ailleurs une modélisation d'un incendie sur les locaux de charge et la chaufferie serait pertinente afin de motiver la demande d'aménagement précédemment citée ;
- le justificatif de classement Broof T3 de la toiture ;
- les justificatifs de résistance au feu des locaux de charge et des portes ;
- le justificatif quant à l'impossibilité technique de floquer les parois/plafonds non REI 120, technique alternative à la demande d'aménagement ;
- les plans permettant de justifier que les distances du site dans son environnement répondent aux exigences incendie ;
- les justificatifs des degré CF des parois et portes séparatives entre les bureaux et l'entrepôt (cellule 3) ;
- la D9 et la D9A permettant de justifier que les besoins en eau du site sont inchangés (scénario majorant).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 29.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet
2	État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en exergue la non-conformité du site au regard de l'article 29.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 02/11/2004. L'exploitant justifie du retour à la conformité par voie de mise en demeure, dans un délai de 6 mois. L'exploitant communique, dans un délai de 3 mois, un plan d'actions détaillant les moyens prévus afin d'assurer la mise en conformité du site avec les dispositions de l'article 29.5 de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2004.

Par ailleurs, l'exploitant justifie de l'absence de défaut sur la centrale de détection incendie dans un délai d'une semaine à compter de la réception du présent rapport. Finalement, au regard de sa vétusté et de la récurrence de mise en défaut de la centrale de détection incendie, l'exploitant

communiqué les conclusions de l'arbitrage quant au changement de l'installation avec le service investissements des Supermarchés Match.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Suite aux constats de l'Inspection lors de la visite du 8/04/2025, l'exploitant était tenu : - de justifier d'une mise à disposition aisée et permanente de l'état des stocks et des FDS, en heures ouvrées ou non, auprès des agents susceptibles d'intervenir en lien avec les forces de secours en cas d'incident ou d'accident ; - de réaliser une mise à jour quotidienne du stock des matières dangereuses et d'afficher, au sein de son état des stocks, un taux de remplissage en pourcentage, cellule par cellule, en considérant le volume réel stocké comparé au volume total autorisé. L'exploitant a transmis, par courriel du 17/06/2025, la mise à jour de son Plan de Défense Incendie (PDI) ainsi que l'état des stocks de l'entrepôt à la date du 13/06/2025. L'Inspection constate que le PDI dispose d'un lien internet fourni par le groupe Carrefour relativement à l'accessibilité des FDS. Le PDI indique les procédures à suivre pour accéder aux FDS en heures ouvrées et non ouvrées. Lors de la visite, sur demande de démonstration auprès de l'exploitant, l'Inspection constate un accès aisé aux FDS. Par ailleurs, l'Inspection constate que l'état des stocks modifié fait état du taux de remplissage par cellule. Les matières dangereuses sont correctement renseignées par rubrique, les mentions de danger y sont référencées. Les seuils des rubriques 4XXX sont intégrés et des alertes quant à

d'éventuels dépassements desdits seuils sont insérées. De plus, l'exploitant transmet en séance le plan général de stockage désormais annexé à l'état des stocks hebdomadaire. Sur demande de l'Inspection, l'exploitant présente le dernier état des stocks de l'entrepôt (à la date du 6/02/2026). Ce dernier n'appelle aucune remarque de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Risques accidentels, Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Suite aux constats de l'Inspection lors de la visite du 8/04/2025, l'exploitant était tenu: - de régulariser sa situation administrative au regard de la rubrique 4320 (Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1), soit via la réduction du stockage sous le seuil de déclaration, à savoir 15 tonnes, soit via le dépôt d'un porté à connaissance auprès de M. le préfet du Nord visant à bénéficier du régime de la déclaration au regard de la rubrique 4320 ; - d'assurer une veille relative aux éventuels dépassements de seuil de classement des rubriques 4XXX (classés ou non) en présence sur site, via l'instauration de seuils d'alerte sur le stockage de produits dangereux. Par courriel du 28/05/2025, l'exploitant a indiqué que, suite au constat de l'Inspection, une analyse a été menée quant à la catégorisation des matières stockées. Cette analyse a permis d'identifier une erreur quant au classement de certains produits au sein de la rubrique 4320. En effet, les allumettes, briquets et produits ménagers étaient comptabilisés sous la rubrique 4320. La correction de cette anomalie a permis à l'exploitant de présenter un volume conforme de produits classés sous ladite rubrique. Par ce même courriel, l'exploitant a indiqué mettre en place un suivi quotidien sous forme de

tableau pour la catégorie 4320. Ce suivi est destiné à identifier rapidement les éventuels dépassements du seuil d'alerte et de sensibiliser le service approvisionnement en conséquence, afin de prévenir toute situation. L'état des stocks, transmis par courriel du 17/06/2025, indiquait un volume conforme de 13.3 tonnes de matières stockées sous la rubrique 4320. L'état des stocks transmis en séance, à la date du 6/02/2026, indique quant à lui un volume de 14.6 tonnes. L'Inspection a vérifié en séance, par sondage, des états des stocks antérieurs. Aucun dépassement du seuil de 15 tonnes n'a été observé pour la rubrique 4320. Interrogé sur le suivi mis en œuvre depuis la dernière visite d'inspection, l'exploitant indique observer plus particulièrement un suivi quotidien au regard des rubriques 4320, 4331 et 4510.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
Prescription contrôlée : « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » Le plan de défense incendie comprend : • « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; • les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; • les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; • le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; • la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; • s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de

la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

« Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

« - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;

« - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ;

Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »

Constats :

Suite aux constats effectués en 2025, l'Inspection note la mise à jour du PDI quant à la procédure d'accessibilité permanente des FDS.

Par ailleurs, par courriel du 13/02/25, l'exploitant informe l'Inspection de la transmission du PDI auprès du SDIS 59 par courrier du 17/06/25 (avis de distribution n°87001167974146H en date du 20/06/25).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées].

Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Suite au constat de l'Inspection lors de la visite de 2025, l'exploitant a transmis (par courriel du 17/06/25) le justificatif photographique d'absence de défaut de la centrale de détection incendie, suite à réparation de 2 capteurs et du réglage d'une porte coupe-feu.

Cependant, lors de la visite terrain, l'Inspection constate une nouvelle mise en défaut de la centrale de détection incendie. L'exploitant indique qu'un arbitrage final est en cours avec le service investissement afin de budgétiser le changement de la centrale SSI et de la centrale intrusion au titre de l'année 2026 (pour un montant estimé à 34 000€ HT par la société DATI pour la détection incendie et à 11 000€ HT pour l'intrusion).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmet:

- sous une semaine, le justificatif photographique d'absence de défaut sur la centrale de détection incendie ;
- sous un mois, les conclusions de l'arbitrage quant au changement de la centrale de détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2004, article 29.5
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau
Prescription contrôlée : [...] Le réseau doit être capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter en eau, dès le début d'un incendie, les systèmes d'extinction automatique, les robinets d'incendie armés, et un débit de 120 m³/h pour chacun des poteaux d'incendie et capable de délivrer un débit simultané de 480 m³/h. [...] ----- Lors de la visite du 08/04/2025, l'exploitant a fourni les résultats de test des hydrants en simultané, mesure effectué le 02 août 2024. Les résultats montrent que le débit obtenu en simultané est de 43,8 m³/h. Ce débit ne satisfait pas aux dispositions de l'article 29.5 de l'arrêté préfectoral du 02/11/2004 qui impose un débit simultané minimum de 480 m³/h pour les hydrants du site pendant 2 heures. Au regard de ce constat, l'Inspection a demandé à l'exploitant de transmettre les justifications du faible débit en simultané et de mettre en œuvre la ou les solutions techniques permettant de remédier à cette non-conformité. La transmission d'une nouvelle mesure de débit en simultané était également demandée. Par courriel du 17/06/25, l'exploitant informe l'Inspection que suite à son passage, la société Uxello avait indiqué qu'il était question d'un problème de débit sur l'eau de ville. L'inspection a confirmé l'obligation de résultat par entretien téléphonique. ----- Constats : Lors de la visite d'inspection du 12/02/26, l'exploitant indique que la société SUEZ a effectué une nouvelle mesure de débits et pressions sur les hydrants du site le 13/01/26. L'exploitant a transmis les résultats par courriel du 13/02/26. Les débits nominaux des 4 PI sont les suivants: 209 m³/h, 236 m³/h, 121 m³/h et 132 m³/h. Cependant, aucun test de débit en simultané n'a été effectué. Ces résultats ne permettent toujours pas de justifier de la conformité du site au regard du besoin en eau fixé par arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1- Par voie de mise en demeure, l'exploitant justifie, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'APMD, de la disponibilité effective des débits et du retour à la conformité du site au regard du besoin en eau (480 m3/h en simultané). 2- L'exploitant communique dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport un plan d'actions détaillant les moyens prévus afin d'assurer le retour à la conformité du site avec les dispositions de l'article 29.5 de l'arrêté du 02/11/2004.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Article 15
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique
Prescription contrôlée : (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.[...]
Constats : Suite aux constats effectués en 2025, l'exploitant a transmis les justificatifs demandés par l'Inspection, à savoir : - par courriel du 28/05/25, le rapport de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge, avec délivrance du compte-rendu Q19, en date du 30/04/25, suite aux vérifications effectuées par la société Qualiconsult les 28 et 29/04/25. Ce rapport mentionne l'absence d'anomalie et indique que les installations sont correctement entretenues, sans présentation apparente de risque incendie ; - par courriel du 15/07/25, le justificatif des travaux électriques réalisés en interne, ainsi que l'attestation de levées de réserves au Q18 réalisée par la société SEMERU le 19/05/25. Interrogé sur les prochaines visites de contrôle, l'exploitant indique que celles-ci sont programmées en juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite